



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2022-322

**Nom du projet** : PNRUN – PRISE DE VU, SURVOL, DÉPOSE ET REPRISE AU PITON DES NEIGES – E. DELARUE  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2022/287  
**Pétitionnaire** : Emilie DELARUE (Mon ti savate)  
**Localisation** : Piton des Neiges

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et 28 ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrél de Barau et du Pétrél noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Mme Emilie DELARUE (Mon ti savate), en date du 29 novembre 2022, réceptionnée par le Parc national le 29 novembre 2022, et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/287 ;  
**Vu** le complément d'information de Mme Emilie DELARUE (Mon ti savate), en date du 08 décembre 2022 et réceptionnée par le Parc national le 08 décembre 2022 ;

**Considérant** que les prises de vues et de son objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national ;

**Considérant** les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ;

**Considérant** que les enjeux et impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

**Considérant** que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;

**Considérant** que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-45, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

**Considérant** que le survol sera effectué par hélicoptère ;

**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

## **AUTORISE**

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national autorise la prise de vue , ainsi que le survol par hélicoptère, la dépose et la reprise de 3 personnes au Piton des Neiges dans le cadre de prise de vue professionnelle de Mme Emilie DELARUE (Mon ti savate).

Cette autorisation est accordée à Madame DELARUE, ci après dénommée « la bénéficiaire » du 26 au 28 décembre 2022.

### **Article 2 : Prescriptions sur les prises de vue**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### ***2.1 Matériels et installations logistiques***

- L'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles et des réchauds portatifs autonomes.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit. L'utilisation de flash ou de tout dispositif d'éclairage artificiel pour la réalisation des photographies est interdite.
- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité au strict nécessaire.
- La fixation au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation du matériel est interdite.
- Le cas échéant, la signalétique n'utilise que des supports amovibles.

L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.

- Le site devra être remis dans son état initial dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue.
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune protégée).

#### ***2.2 Accès au site***

- Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire s'assure et vérifie que l'ensemble des membres de l'équipe réalise un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion des prises de vue et de son (caméras, décors, sacs, vêtements, chaussures – etc.).

Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine.

Ce nettoyage doit être réalisé avant d'accéder au site et avant chaque déplacement, notamment entre différents sites de tournage.

La date et la nature des vérifications doit être notée sur un document de suivi, qui pourra le cas échéant, être demandé par les agents du Parc en mission de police administrative.

### **2.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son**

- Les prises de vue et de son sont réalisées de préférence depuis les sentiers ou les espaces d'accueil du public.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les prises de vue par drone sont interdites.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «*séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement public*»).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (pour instagram : @parc\_national\_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

### **2.4 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe**

- La bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente délibération.
- En outre, la bénéficiaire doit transmettre à l'ensemble de l'équipe, les informations suivantes :
  - aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
  - le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, quel qu'en soit l'usage, est interdit,
  - tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et la flore indigènes), est interdit,
  - l'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles et des réchauds portatifs autonomes,
  - les mesures de biosécurité sont essentielles pour la prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes, principales causes de disparition des espèces indigènes et endémiques.

## **2.5 Prescriptions relatives au survol**

- Les survols en hélicoptère, la dépose et la reprise sont autorisés du levé du soleil jusqu'à 2 heures avant son coucher ;
- le choix de l'itinéraire du vol doit privilégier une durée de passage dans les zones d'interdiction la plus courte possible.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée du 26 au 28 décembre 2022.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 31 décembre 2022 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Mme Emilie DELARUE, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DSACoi). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 23 décembre 2022



Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint

**Paul FERRAND**

Copies :

- DSACOI
- ONF
- Parc national : SEP,  
Secteur Nord



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)